

ATTENDU QUE la construction de cette centrale n'est plus réalisable ni opportune dans le présent contexte énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le décret n^o 1373-2003 du 17 décembre 2003 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43433

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2004-2005 à 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, par son budget de subvention à la recherche et au développement, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) fait réaliser à l'externe des projets de recherche jugés prioritaires mais qui ne peuvent être réalisés à l'interne, contribuant ainsi à créer et à maintenir au Québec un réseau d'organismes de recherche forestière compétents et efficaces ainsi qu'à orienter les efforts de recherche vers la réalisation de travaux qu'il considère les plus susceptibles de contribuer à l'intérêt public;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou un organisme public;

ATTENDU QUE le FQRNT assume la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNFP depuis 2001-2002 par son programme intitulé « Action concertée Fonds Nature et Technologie – Fonds Forestier », lequel a pris fin en 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser au FQRNT une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2004-2005 à 2008-2009 pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNFP par un nouveau programme intitulé « Action concertée Fonds Nature et Technologies – Fonds Forestier II »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2004-2005 à 2008-2009 pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43434